Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

**Band:** 41 (1941)

Rubrik: Mars 1941

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 01.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

11 mars 1941

# Arrêté du Grand Conseil

concernant

## la taxe des véhicules automobiles.

#### Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 7 de la loi du 6 octobre 1940 sur la police des routes et l'imposition des véhicules automobiles;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### arrête:

- 1º Pendant la période du rationnement des carburants, les taux des taxes fixés aux art. 6 et 7 du décret du 4 juin 1940 sur l'imposition des véhicules automobiles, seront réduits de 50 %.
- 2º Le présent arrêté a effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1941. Il abroge tous les arrêtés et décisions qui lui sont contraires, en particulier l'arrêté du Grand Conseil du 15 novembre 1940.

Berne, le 11 mars 1941.

Au nom du Grand Conseil:

Le président, D<sup>r</sup> A. Meier Le chancelier, Schneider.

# Arrêté du Grand Conseil

11 mars 1941

concernant des

## prestations supplémentaires en faveur de militaires.

#### Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### arrête:

1º Les communes qui, outre les prestations des caisses de compensation pour pertes de gain des salariés et des travailleurs de condition indépendante, ainsi que les secours ordinaires, allouent aux militaires des indemnités supplémentaires, recevront dès le 1er janvier 1941 un subside de l'Etat. Le montant en est calculé sur la base du taux total moyen d'impôt des communes municipales de 1938. Ce taux total moyen se détermine en tenant compte des impositions des sections de communes et de tous impôts accessoires.

Le subside de l'Etat se calcule suivant l'échelle ci-après :

Taux moyen d'impôt							Subside de l'Etat		
<b>o</b> /oo								°/o	
jusqu'à 3,00	•	•	•	•	•	•		20	
3,01-3,50	•	•	•	•	•			25	
3,51—4,00	•	•	•	•	•	•	•	30	
4,01—4,50	•	•	•	•	t •	•	•	35	
4,51—5,00	•	•	•		•		•	. 40	
5,01—5,50	3. <b>•</b> 3		•		•		•	45	
5,51—6,00	•	•	•			•		<b>50</b>	
$6,\!01$ — $6,\!50$	•	•	•	•	•	•	•	<b>55</b>	
plus de 6,50	•	•	•	•		•	•	60	

11 mars 1941

Les allocations ne sont versées, au surplus, que si les prestations supplémentaires sont imputées sur un compte particulier, et non pas sur les comptes d'assistance.

- 2º Entrent en considération toutes les prestations supplémentaires selon le nº 1 ci-dessus, dont bénéficient des militaires domiciliés dans le canton de Berne. Le Conseil-exécutif est autorisé à éliminer, pour le subside cantonal, les prestations accordées à des militaires non-bernois dont le canton d'origine n'userait pas de réciprocité.
- 3º La somme totale dudit subside est limitée, pour l'année 1941, à fr. 400,000 au maximum. Si les montants revenant aux communes en application de l'échelle fixée sous n° 1 excèdent ce maximum, les parts du subside de l'Etat seront réduites proportionnellement.
- 4º Le décompte avec les communes s'effectuera au 1<sup>er</sup> semestre de 1942 et le crédit nécessaire sera inscrit au budget de l'exercice 1942.
- 5º Le présent arrêté déploie ses effets dès le 1<sup>er</sup> janvier 1941. Le Conseil-exécutif pourvoira à son application.

Berne, le 11 mars 1941.

Au nom du Grand Conseil:

Le président, D<sup>r</sup> A. Meier. Le chancelier, Schneider.

## Ordonnance

11 mars 1941

portant

### exécution de l'arrêté fédéral du 28 février 1941

concernant

# les collectes en faveur d'œuvres de bienfaisance ou d'utilité publique.

#### Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 36 de la Constitution cantonale, le tarif des émoluments de la Chancellerie d'Etat du 24 novembre 1920 et l'article premier du décret du 1<sup>er</sup> mars 1858 sur la répression des contraventions aux ordonnances, règlements et arrêtés du Conseil-exécutif (et, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1942, vu l'art. 5 de la loi sur l'introduction du Code pénal suisse);

En exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 28 février 1941 concernant les collectes en faveur d'œuvres de bienfaisance et d'utilité publique,

#### arrête:

Article premier. La Direction cantonale de la police statue sur les demandes en autorisation d'organiser des collectes pour des œuvres de bienfaisance et d'utilité publique au sens de l'article premier, paragr. 1, et de l'art. 2, paragr. 1, de l'arrêté du Conseil fédéral du 28 février 1941.

Le préfet est compétent pour l'autorisation de collectes intéressant uniquement le district.

L'autorité de police locale est compétente pour les collectes qui se feront exclusivement dans les limites de la commune.

- 11 mars 1941 Art. 2. La Direction cantonale de la police est compétente pour édicter les interdictions de collectes selon l'art. 2, paragr. 3, de l'arrêté du Conseil fédéral.
  - Art. 3. Les décisions de la Direction de la police et des préfets peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil-exécutif. Le préfet statue sur les recours formés contre les décisions des autorités de police locale.

Les prescriptions de la loi du 31 octobre 1939 sur la justice administrative font règle quant à la procédure de recours. La décision de l'autorité de recours est définitive.

- Art. 4. Les demandes de permis seront présentées à l'autorité compétente, sur timbre, au moins 30 jours avant l'époque prévue pour le début de la collecte. Elles devront :
  - a) indiquer le but de la collecte;
  - b) démontrer l'utilité et la nécessité de celle-ci;
  - c) désigner exactement les personnes responsables de la bonne organisation de la collecte et de l'emploi convenable des montants recueillis;
  - d) indiquer exactement le champ de la collecte (localité, district, région, tout le territoire du canton);
  - e) indiquer exactement le temps pendant lequel il sera procédé à la collecte;
  - f) indiquer le système suivant lequel la collecte se fera.

L'autorité compétente peut exiger toutes autres indications et la production de toutes pièces lui paraissant utiles pour l'examen de la requête.

La Direction cantonale de la police pourra établir une formule officielle pour les demandes d'autorisation.

Art. 5. L'autorité compétente statue sur la demande en observant les dispositions légales tant fédérales que cantonales et en tenant compte des exigences du bien public. Elle s'inspire des mêmes principes pour fixer les modalités de l'autorisation. Il lui est en outre loisible de donner des instructions pour une adminis-

tration et une utilisation correctes des fonds recueillis ainsi que 11 mars 1941 relativement à la reddition des comptes.

- Art. 6. Il pourra être perçu, pour la délivrance de l'autorisation, un émolument de fr. 1.— à 50.—. L'émolument pour les autorisations prévues au 3<sup>me</sup> paragraphe de l'article premier revient à la caisse communale.
- Art. 7. Toute collecte non autorisée devra être empêchée par la police.
- Art. 8. Sous réserve des dispositions pénales de l'art. 7 de l'arrêté du Conseil fédéral, les contraventions à la présente ordonnance seront punies d'une amende de fr. 1 à 200 ou d'un emprisonnement qui n'excédera pas trois jours.
- Art. 9. La présente ordonnance entrera en vigueur le 20 mars 1941. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 11 mars 1941.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Grimm.

Le remplaçant du chancelier, E. Meyer.

12 mars 1941

# Arrêté du Grand Conseil

concernant

## la subvention fédérale en faveur de l'école primaire

#### Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### arrête:

Il est fait abstraction, pour le moment, d'un nouveau décret réglant l'emploi de la subvention fédérale en faveur de l'école primaire.

Le décret du 26 février 1931 demeure donc applicable provisoirement. Toutefois, l'article premier, n° 10, en est modifié dans le sens prévu par l'arrêté du Grand Conseil du 2 octobre 1939 pour l'assainissement financier de la Caisse d'assurance des maîtresses de couture.

Berne, le 12 mars 1941.

Au nom du Grand Conseil:

Le président, Dr A. Meier. Le chancelier, Schneider.